

No. 42031

**United States of America
and
Netherlands**

Memorandum of understanding (MOU) between the Government of the United States of America represented by the Secretary of Defense of the United States of America and the Kingdom of the Netherlands represented by the Minister of Defense of the Kingdom of the Netherlands concerning the measures to be taken for the transfer, security, and safeguarding of technical information, software and equipment to the Ministry of Defense to enable industry to establish North Sea ACMI range display and debriefing system facilities in the Netherlands. Washington, 6 July 1992

Entry into force: *6 July 1992 by signature*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 7 November 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Pays-Bas**

Mémoire d'accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique représenté par le Secrétaire de la défense des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas représenté par le Ministre de la défense du Royaume des Pays-Bas relatif aux mesures à prendre en vue du transfert, de la sécurité et de la garantie d'informations techniques, de logiciel et d'équipement au Ministère de la défense pour permettre à l'industrie d'établir un assortiment d'ACMI à la mer du Nord et un système d'installations d'analyse aux Pays-Bas. Washington, 6 juillet 1992

Entrée en vigueur : *6 juillet 1992 par signature*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING (MOU) BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA REPRESENTED BY THE SECRETARY OF DEFENSE AND THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS REPRESENTED BY THE MINISTER OF DEFENSE CONCERNING THE MEASURES TO BE TAKEN FOR THE TRANSFER, SECURITY AND SAFEGUARDING OF TECHNICAL INFORMATION, SOFTWARE AND EQUIPMENT TO THE MINISTRY OF DEFENSE TO ENABLE INDUSTRY TO ESTABLISH NORTH SEA ACMI RANGE DISPLAY AND DEBRIEFING SYSTEM FACILITIES IN THE NETHERLANDS

SECTION I. PREAMBLE

Whereas British Aerospace plc (BAe) (hereafter referred to as “the Contractor”) and Cubic Corporation have entered into a joint venture for the establishment of North Sea Air Combat Maneuvering Instrumentation (ACMI) range Display and Debriefing System (DDS) facilities in The Netherlands;

And whereas it is the policy of the Department of Defense (DOD) of the United States (U.S.) that transfers of classified and government-owned technical data, software and equipment will be made on a government-to-government basis;

And whereas this MOU establishes the responsibilities of the Kingdom of The Netherlands with respect to the measures to be taken for the transfer, security and safeguarding of ACMI information, software and equipment to enable the Contractor to establish and operate North Sea ACMI range DDS facilities in The Netherlands;

And whereas the establishment of such facilities could enhance the mutual defense of the Western Alliance;

The Secretary of Defense of the United States (DOD), and the Minister of Defense of the Kingdom of The Netherlands (MOD), (hereinafter referred to as the “Parties”) taking into account the foregoing:

Have reached the following agreements contained in the following inclusive Sections:

SECTION II. DEFINITION OF TERMS AND ABBREVIATIONS

ACMI:	Air Combat Manoeuvring Instrumentation
ACMI Information:	Information pertaining to the North Sea ACMI range regardless of form or characteristics, of a scientific or technical nature which may be, for example, experimental and test data, specifications, designs, configurations, processes, techniques and inventions (whether patentable or not),

	technical writings, sound recordings, pictorial reproductions, drawings and other graphic representations, and any other relevant technical data, in whatever form presented and whether or not the subject of copyright, including classified information produced or generated by ACMI DDS equipment. ACMI Information does not include computer software, but does include information derived from weapons simulation software.
ACMI Items:	All ACMI equipment, operational software and ACMI Information associated with the ACMI system DDS facilities.
Classified:	Material that has been determined pursuant to Executive Order, Statute or Regulation to require protection against unauthorized disclosure and that is so designated.
DDS:	Display and Debriefing System for the North Sea ACMI range.
North Sea ACMI:	ACMI Items installed and operated in United Kingdom.
Range:	Government and Netherlands Government facilities, and in international waters in the North Sea for the purpose of training NATO aircrews.
Party:	Any signatory to this MOU.
Software:	Computer programs and data bases in machine readable object code.
Third Party Sales:	Access, sales, leases, exchanges, or other transfers for value, by a Party or national contractors.
Weapons Simulation Software:	A digital computer representation of a nominal trajectory flyout and lethal performance of an individual weapon, or group of projectiles in the case of bullets or cluster munitions, on magnetic computer tape and used in conjunction with ACMI system operational software.

SECTION III. SCOPE

3.1 This MOU is designed to provide a government-to-government relationship that will permit the establishment of North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands.

3.2 The scope of this MOU covers:

- (a) the transfer and use of ACMI Items;

(b) security measures for transmission of classified ACMI Information from the North Sea ACMI range facilities in the United Kingdom to the North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands; and,

(c) security procedures for the use or generation of classified ACMI Information in North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands.

SECTION IV. TRANSFER AND USE OF ACMI ITEMS

4.1 Subject to U.S. laws, regulations and policies, the USG will consider appropriate export license requests for the transfer of necessary unclassified equipment, software and technical information to BAe in support of the ACMI venture's establishment of DDS facilities in The Netherlands. All software authorized for release will be provided in object code only. The Contractor involved in the venture is solely responsible for the technical adequacy and effectiveness of ACMI items transferred as well as the financial viability of the venture.

4.2 No transfer of classified ACMI weapons simulation software will be made under this MOU.

4.3 The highest level of classified ACMI items associated with North Sea ACMI DDS facilities located in The Netherlands is SECRET. MOD will establish a written contract that obligates BAe to comply with the security and non-transfer provisions of this MOU. Such contract will also require all related BAe contractual arrangements to include a provision for compliance with the security and non-transfer requirements of this MOU.

4.4 The Parties will take all necessary and appropriate measures, in accordance with their international obligations and their national laws and regulations, to prevent unauthorized access, transfer or retransfer of classified ACMI Information used or generated in connection with the operation of North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands. Detailed provisions for the control of such information will be incorporated into all contracts and other arrangements implementing this MOU.

4.5 MOD will ensure that any U.S. or U.K. contractor personnel will be permitted access to classified information only upon MOD receipt of a security assurance from the U.S. Defense Investigative Service or the applicable U.K. MOD security office, and validation of need-to-know.

4.6 Only NATO member nations that have established appropriate government-to-government security arrangements with the USG and appropriate government-to-government security arrangements with MOD will be granted access to, or be permitted use of, North Sea ACMI DDS facilities in the Netherlands. Any proposed departure from this restriction will require joint written approval before hand by MOD and DOD. DOD will consult with MOD before entering into any government-to-government arrangements with other NATO nations which have implications for MOD security arrangements or North Sea ACMI DDS facility operations in The Netherlands. In circumstances where other NATO nations are permitted to use North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands, MOD will observe any conditions stipulated by DOD for the release of classified ACMI Information to the other NATO nations. Otherwise, classified ACMI Information used or generated at

North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands will remain under the control of MOD, BAe or its North Sea ACMI subcontractors.

SECTION V. NORTH SEA ACMI DDS FACILITY OPERATIONS

5.1 MOD will, through its contractual relationship with BAe, develop and implement procedures for the control and protection of classified ACMI Information used or generated in connection with the operation of North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands. Upon appropriate coordination with MOD, U.S. personnel will be permitted to visit North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands to observe implementation of these security procedures.

5.2 Unique arrangements, to be agreed upon between the Parties, may be adopted in the event U.S. Forces use North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands.

SECTION VI. SECURITY PROCEDURES

6.1 All classified information and material used or generated during the operation of North Sea ACMI facilities in The Netherlands will be protected in accordance with the U.S.-Netherlands General Security Agreement of 18 August 1960, as amended, the Industrial Security Protocol thereto, and this MOU.

6.2 The MOD security responsibilities include the development, implementation, investigation of compromise and enforcement of security procedures for the handling of and access control for classified ACMI Information used or generated in North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands, including system output and mission tapes. The DOD will provide detailed guidance to MOD on specific types of classified ACMI Information which may be released to particular NATO nations.

6.3 MOD will ensure that the procedures developed in accordance with paragraph 5.1 above contain provisions to control access to North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands. Mission results containing classified information, in any format, other than oral or visual, will be issued under receipt to NATO member nations which use North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands. MOD will ensure that accountability records are maintained and DOD is notified of each release of related U.S. classified ACMI Information to NATO member nations which use the range.

6.4 Prior to commencement of classified operations at North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands, The Netherlands MOD shall establish with the U.K. MOD written security measures for transmission of classified ACMI weapons simulation information between the North Sea ACMI range facilities in the U.K. and North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands. The Netherlands MOD agrees to employ only those security measures appropriate for transmission of classified information up to and including SECRET on such secure transmission links.

6.5 Information provided by either Party to the other in confidence, and such information produced by either Party pursuant to this MOU requiring confidentiality, will either retain its original classification or be assigned a classification that will ensure a degree of protection against disclosure equivalent to that required by the other Party. Each party will

take all lawful steps available to keep information exchanged in confidence under this MOU free from disclosure under any legislative provision unless the prior consent of the other Party is obtained.

6.6 To assist in providing the desired protection, each Party will mark such information, including unclassified controlled information, furnished to the other, indicating the country of origin, the security classification, the conditions of release, and the fact that the information relates to this MOU and that it is furnished in confidence.

6.7 Unclassified controlled information provided by either Party to the other in confidence, and information produced by either Party pursuant to this MOU requiring confidentiality, will be safeguarded in a manner that ensures a degree of protection from disclosure equivalent to that required by the originating Party.

6.8 Classified ACMI Information used or generated in connection with the operation of North Sea ACMI DDS facilities in The Netherlands will be transferred through government-to-government channels, or through channels approved by both Parties, in the event such transfers are required.

SECTION VII. THIRD PARTY SALES AND TRANSFERS

7.1 MOD will not permit the sale or transfer of classified ACMI items, or of unclassified controlled information associated with ACMI items, to anyone not an officer, agent or employee of the Parties, or of national contractors under contract to the U.S., U.K., The Netherlands, or BAe for the purposes of this program, without the prior written consent of the U.S.

7.2 Consent to sales and transfers will not be provided unless the recipient agrees that it will not sell or retransfer the items without prior written approval of the U.S. Third country contractors are not considered "Agents of the Parties."

SECTION VIII. POINTS OF CONTACT

8.1 In recognition of the nature of this technology transfer and the need for continuing coordination, DOD designates the Navy International Programs Office (Navy IPO) as the point of contact for future coordination and MOD designates the Air Attache, The Netherlands Embassy, Washington, DC as its point of contact.

SECTION IX. FINANCIAL MATTERS

9.1 DOD has no financial obligations under this MOU. The Contractor will be responsible for meeting all costs arising from the implementation of this MOU.

SECTION X. TERMINATION

10.1 This MOU will terminate upon the permanent cessation of operation of North Sea ACMI range DDS facilities in The Netherlands, unless otherwise decided.

10.2 Termination will be carried out under arrangements to be made at the time by the Parties.

10.3 In the event of termination of this MOU, the provisions of Sections IV, VI and VII regarding the transfer, use, safeguarding and sale of ACMI items will remain in effect.

SECTION XI. DISPUTES AND AMENDMENTS

11.1 Any differences regarding the interpretation or application of this MOU will be resolved by consultation between the Governments concerned, and will not be referred to an international tribunal or third party for settlement.

11.2 This MOU may be amended in writing by duly authorized representatives of the Parties as may be jointly decided.

SECTION XII. EFFECTIVE DATE AND SIGNATURE

12.1 The foregoing represents the agreement reached between the Secretary of Defense of the Government of the United States and the Minister of Defense of the Kingdom of The Netherlands upon the matters referred to herein.

Signed at Washington D.C. on July 6, 1992.

For the Secretary of Defense of the United States:

ALLAN W. CAMERON
Deputy Assistant Secretary
of the Navy
(International Policy)

For the Minister of Defense of the Kingdom of the Netherlands:

ANTONIUS M. KRECHTING
Colonel
Royal Netherlands Air Force
Air Attache

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE REPRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE DE LA DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DU ROYAUME DES PAYS-BAS RELATIF AUX MESURES À PRENDRE EN VUE DU TRANSFERT, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA GARANTIE D'INFORMATIONS TECHNIQUES, DE LOGICIEL ET D'ÉQUIPEMENT AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE POUR PERMETTRE À L'INDUSTRIE D'ÉTABLIR UN ASSORTIMENT D'ACMI À LA MER DU NORD ET UN SYSTÈME D'INSTALLATION D'ANALYSE AUX PAYS-BAS

SECTION I. PRÉAMBULE

Attendu que la British Aerospace plc (BAe) (ci-après dénommée "le contractant") et la Cubic Corporation se sont mises d'accord pour installer conjointement un assortiment d'ACMI à la mer du Nord et un système d'analyse aux Pays-Bas;

Et attendu que le Département de la Défense des États-Unis a pour politique que les transferts de données classifiées et techniques, possédées par le Gouvernement, le logiciel et l'équipement aient lieu de gouvernement à gouvernement;

Et attendu que le présent Mémoire d'accord définit les attributions du Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne les mesures à prendre pour le transfert, la sécurité et la sauvegarde des informations ACMI, du logiciel et de l'équipement pour permettre au contractant de créer et d'exploiter en Mer du Nord des installations du système d'analyse aux Pays-Bas;

Et attendu que la mise en place de ces installations pourrait renforcer la défense mutuelle de l'Alliance occidentale;

Le Secrétaire à la Défense des États-Unis et le Ministre de la Défense du Royaume des Pays-Bas, (ci-après dénommés les "Parties"), tenant compte de ce qui précède :

Sont convenus des accords suivants contenus dans les sections ci-après :

SECTION II. DÉFINITION DES TERMES ET ABRÉVIATIONS

ACMI :	Instruments de manoeuvre de combat aérien
Informations ACMI :	Informations ayant trait aux instruments de manoeuvre de portée de combat aérien de la RTAF, quelles que soient la forme ou les caractéristiques, de nature scientifique ou technique, pouvant être par exemple expérimentales, et portant sur les données d'essais, de spécifications, dessins, confi-

	<p>gurations, procédés, techniques et inventions (pouvant faire l'objet ou non d'un brevet), rapports techniques, enregistrements sonores, reproductions d'images, dessins et autres représentations graphiques et toutes autres données techniques pertinentes, sous n'importe quelle forme, faisant l'objet ou non de droits d'auteur, y compris les informations classifiées, produites ou générées par le matériel du Système d'affichage et de rapport SAR de l'ACMI. Les informations ACMI ne comprennent pas le logiciel informatique, mais incluent les informations provenant du logiciel de simulation de munitions.</p>
Éléments ACMI :	<p>La totalité de l'équipement, du logiciel opérationnel et des informations ACMI associées au système ACMI de la RTAF.</p>
Informations classifiées :	<p>Informations officielles exigeant la protection, dans l'intérêt de la sécurité nationale, et ainsi désignées par la position d'une marque indiquant cette classification.</p>
SAR :	<p>Système d'affichage et de rapports pour la Mer du Nord.</p>
ACMI Mer du Nord :	<p>Tous les éléments ACMI installés et exploités dans les installations du Gouvernement du Royaume-Uni et du Gouvernement des Pays-Bas et dans les eaux internationales de la Mer du Nord aux fins de formation des équipages aériens de l'OTAN.</p>
Partie :	<p>Tout signataire au présent Mémoire.</p>
Logiciel :	<p>Programmes informatiques et bases de données rédigés dans un code pouvant être déchiffré par l'ordinateur.</p>
Ventes à des tierces parties :	<p>Accès, ventes, locations, échanges ou autres transferts par une Partie ou par les contractants nationaux.</p>
Logiciel de simulation d'armes :	<p>Représentation digitale par ordinateur de la trajectoire de vol nominal et de la performance meurtrière d'une arme individuelle ou d'un groupe de projectiles dans le cas de balles ou de munitions en grappes, informatisés ou utilisés en conjonction avec le logiciel opérationnel du système ACMI.</p>

SECTION III. PORTÉE

3.1 Le présent Mémoire d'accord a pour objet d'établir une relation de gouvernement à gouvernement permettant d'exploiter, entretenir et développer les installations d'instruments de manoeuvre de portée de combat aérien aux Pays-Bas.

3.2 La portée du présent Mémoire d'accord s'étend aux éléments ci-après :

- a) le transfert et l'utilisation d'éléments ACMI;
- b) des mesures de sécurité pour la transmission d'informations ACMI classifiées entre les installations susmentionnées de la Mer du Nord au Royaume-Uni et celles de la Mer du Nord aux Pays-Bas; et
- c) de procédures de sécurité pour l'utilisation ou la création d'informations ACMI classifiées dans les installations ACMI en Mer du Nord situées aux Pays-Bas.

SECTION IV. TRANSFERT ET UTILISATION DES ÉLÉMENTS ACMI

4.1 Sous réserve de la législation, des réglementations et des politiques des États-Unis, le Gouvernement des États-Unis examinera les demandes appropriées de permis d'exportation en vue du transfert de l'équipement, du logiciel et des informations techniques non classifiées, nécessaires à l'appui des installations d'instruments de manoeuvre de portée de combat aérien des Pays-Bas. La totalité du logiciel, dont le transfert est autorisé, sera fournie exclusivement en code. Le contractant impliqué dans l'entreprise est le seul responsable de l'efficacité et de l'adéquation technique des éléments ACMI transférés, ainsi que de la viabilité financière de l'entreprise.

4.2 Aucun transfert de logiciel de simulation d'armes ACMI classifiées ne sera entrepris au titre du présent Mémoire d'accord.

4.3 Le niveau le plus élevé des éléments ACMI classifiés, associés aux installations en Mer du Nord aux Pays-Bas est SECRET. Le Mémoire d'accord établira un contrat écrit qui obligera la British Aerospace à respecter les dispositions relatives à la sécurité et au non transfert du présent Mémoire d'accord. Ledit contrat prévoira également que tous les contrats avec la British Aerospace respectent de telles dispositions concernant le respect des obligations de sécurité et de non transfert du présent Mémoire d'accord.

4.4 Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires et adéquates, conformément à leurs obligations internationales et à leurs législations et réglementations nationales, pour empêcher l'accès, le transfert ou le retransfert non autorisés des informations classifiées ACMI, utilisées ou créées dans le cadre du fonctionnement des installations ACMI en Mer du Nord au Pays-Bas. Des dispositions détaillées pour le contrôle de ladite information seront incorporées dans tous les contrats et autres arrangements visant à mettre en oeuvre le présent Mémoire d'accord.

4.5 Le Mémoire d'accord veillera à ce que le personnel du contractant américain ou britannique puisse avoir accès à l'information classifiée uniquement après réception de l'assurance concernant la sécurité émanant du Service américain de recherche en matière de défense ou du Bureau de sécurité compétent britannique et de la vérification de la nécessité de savoir.

4.6 Seuls les pays membres de l'OTAN qui ont mis au point des accords gouvernement à gouvernement, nécessaires en matière de sécurité, avec le Gouvernement américain et des arrangements concernant la sécurité entre les Gouvernements appropriés, auront accès ou pourront utiliser les installations ACMI en Mer du Nord aux Pays-Bas. Tout écart proposé de la présente restriction devra faire l'objet d'une approbation préalable, conjointe et écrite au titre du présent Accord, du Département de la Défense. Ce dernier consultera le premier avant de conclure des accords gouvernement à gouvernement avec d'autres pays de l'OTAN, qui ont une incidence sur les accords de sécurité, au titre du présent Mémoire, ou pour les opérations des installations ACMI en Mer du Nord aux Pays-Bas. Lorsque d'autres pays de l'OTAN sont autorisés à utiliser les installations ACMI en Mer du Nord situées aux Pays-Bas, le présent Mémoire d'accord respectera les conditions fixées par le Département de la Défense pour la communication des informations classifiées ACMI aux autres pays de l'OTAN. Autrement, les informations classifiées ACMI, utilisées ou créées dans les installations ACMI situées en Mer du Nord aux Pays-Bas, demeureront soumises au contrôle des dispositions du présent Mémoire d'accord de la British Aerospace ou de ses sous-traitants ACMI en Mer du Nord.

SECTION V. OPÉRATIONS DES INSTALLATIONS ACMI EN MER DU NORD

5.1 Le Mémoire, dans le cadre de ses relations contractuelles avec la British Aerospace, établira et appliquera les procédures pour le contrôle et la protection des informations ACMI classifiées, utilisées ou engendrées en relation avec l'exploitation des installations en Mer du Nord aux Pays-Bas. Dans le cadre d'une coordination appropriée avec le MOD, le personnel des États-Unis sera autorisé à visiter les installations ACMI en Mer du Nord situées aux Pays-Bas pour observer l'application desdites procédures de sécurité.

5.2 Les arrangements spécifiques qui seront mis au point entre les Parties peuvent être adoptés au cas où les forces armées américaines utilisent les installations ACMI en Mer du Nord situées aux Pays-Bas.

SECTION VI. PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

6.1 Toute l'information et le matériel classifiés, utilisés ou créés au cours du fonctionnement des installations ACMI en Mer du Nord situées aux Pays-Bas, seront protégés conformément à l'Accord général de sécurité, conclu entre les États-Unis et les Pays-Bas le 18 août 1960, tel qu'amendé, au Protocole de Sécurité industrielle qui s'y rapporte, et au présent Mémoire.

6.2 Les responsabilités du Ministère de la Défense en matière de sécurité comprennent la mise au point, l'application, la recherche d'un compromis et l'utilisation des procédures de sécurité s'agissant d'administrer et d'avoir accès au contrôle des informations ACMI classifiées, utilisées ou produites dans les installations ACMI en Mer du Nord situées aux Pays-Bas, y compris les bandes concernant les résultats obtenus et les bandes magnétiques. Le Département de la Défense donnera des instructions détaillées au Ministère de la Défense sur les types spécifiques d'informations ACMI classifiées qui peuvent être divulguées, notamment aux pays de l'OTAN.

6.3 Le Ministère de la Défense s'assure que toutes les procédures élaborées conformément au paragraphe 5.1 ci-dessus contiennent les dispositions pour contrôler l'accès aux installations ACMI en Mer du Nord situées aux Pays-Bas. Les constatations de la mission contenant des informations classifiées, sous quelque forme que ce soit, autres qu'orales ou visuelles, seront publiées contre reçu aux pays membres de l'OTAN qui utilisent les installations ACMI en Mer du Nord situées aux Pays-Bas. Le Ministère de la Défense veillera à ce que des dossiers de fiabilité soient établis et que le Département de la Défense soit informé de chaque communication d'informations classifiées ACMI d'origine américaine aux pays membres de l'OTAN qui utilisent le système.

6.4 Avant d'entreprendre des opérations classifiées dans les installations ACMI Mer du Nord aux Pays-Bas, le Ministère de la Défense néerlandais mettra au point par écrit, avec la Partie britannique, des mesures de sécurité pour la transmission des informations ACMI classifiées, relatives à la simulation d'armes entre le système des installations ACMI Mer du Nord au Royaume-Uni et les ACMI Mer du Nord aux Pays-Bas. La Partie néerlandaise s'engage à n'adopter que les mesures de sécurité appropriées pour la transmission de l'information classifié jusqu'à et y compris le degré SECRET pour assurer la transmission sûre de ces liaisons.

6.5 Les informations confidentielles fournies par une Partie à l'autre, ainsi que les informations produites par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du présent Mémoire et exigeant la confidentialité, conserveront leur classification initiale ou se verront attribuer une classification assurant un degré de protection à l'égard de leur divulgation équivalent au degré de protection requis par l'autre Partie. Chaque Partie prendra toutes les mesures législatives à sa disposition pour maintenir la confidentialité des informations échangées dans le cadre du présent Mémoire vis-à-vis de toutes dispositions législatives, à moins du consentement préalable de l'autre Partie.

6.6 Afin d'aider à assurer la protection souhaitée, chaque Partie apposera une marque sur lesdites informations, y compris les informations contrôlées non classifiées fournies à l'autre Partie, ladite marque indiquant le pays d'origine, la classification de sécurité, les conditions de publication et le fait que les informations en question ont trait au présent Mémoire et sont fournies en toute confidentialité.

6.7 Les informations contrôlées non classifiées, fournies par une Partie à l'autre de façon confidentielle ainsi que les informations produites par l'une ou l'autre des Parties en vertu du présent Mémoire, exigeant la confidentialité, seront protégées de façon à assurer un degré de protection à l'égard de leur divulgation équivalent au degré de protection requis par la Partie d'origine.

6.8 Les informations ACMI classifiées, utilisées ou produites en liaison avec l'exploitation des installations ACMI Mer du Nord aux Pays-Bas, seront transférées de gouvernement à gouvernement, ou par des voies approuvées par les deux Parties, dans le cas où de tels transferts s'imposent.

SECTION VII. VENTES ET TRANSFERTS À DES TIERS PARTIES

7.1 Le Ministère de la Défense n'autorisera pas la vente ou le transfert des éléments ACMI classifiés, ou d'informations associées avec des éléments ACMI non classifiés mais

soumis à contrôle, à une personne qui n'est pas un fonctionnaire, un agent ou un employé des Parties ou des contractants nationaux liés par contrat avec les États-Unis, le Royaume-Uni, les Pays-Bas ou la British Aerospace aux fins du Programme, sans le consentement préalable des États-Unis.

7.2 Les dites ventes ou lesdits transferts ne seront pas autorisés à moins que le bénéficiaire accepte de ne pas vendre ou retransférer les éléments ou les informations sans l'autorisation préalable et écrite des États-Unis. Les contractants de pays tiers ne sont pas considérés comme des "agents des Parties".

SECTION VIII. POINTS DE CONTACT

8.1 Reconnaissant la nature de ce transfert technologique et la nécessité de maintenir la coordination, le Département de la Défense désigne comme point de contact pour la future coordination le Bureau des Programmes internationaux de la Marine et le Ministère de la Défense désigne l'Attaché de l'air, Ambassade des Pays-Bas à Washington, DC comme son point de contact.

SECTION IX. QUESTIONS FINANCIÈRES

9.1 Le Département de la Défense n'assume aucune obligation financière en vertu du Mémorandum. Le contractant assume tous les coûts découlant de la mise en oeuvre du présent Mémorandum.

SECTION X. ABROGATION

10.1 Le présent Mémorandum d'accord prendra fin dès la cessation permanente des opérations dans les installations ACMI Mer du Nord situées aux Pays-Bas, sauf décision contraire.

10.2 L'abrogation se déroulera selon des dispositions qui seront prises au moment voulu par les Parties.

10.3 En cas d'abrogation du présent Mémorandum d'accord, les dispositions des Sections IV, VI et VII concernant le transfert, l'utilisation, la sauvegarde et la vente d'éléments ACMI resteront en vigueur.

SECTION XI. DIFFÉRENDS ET AMENDEMENTS

11.1 Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémorandum d'accord sera résolu par consultations entre les Gouvernements intéressés sans faire appel à un tribunal international ou à une tierce partie.

11.2 Le présent Mémorandum peut être amendé par écrit par des représentants dûment autorisés des Parties sur décision conjointe de ces dernières.

SECTION XII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET SIGNATURE

12.1 Les dispositions ci-dessus constituent l'accord conclu entre le Secrétaire de la Défense du Gouvernement des Etats-Unis et le Ministre de la Défense du Royaume des Pays-Bas concernant les questions qui y sont mentionnées.

Signé à Washington, D.C. le 6 juillet 1992.

Pour le Secrétaire de la Défense des Etats-Unis :
Le Secrétaire Adjoint de la Marine
(Politique internationale),
ALLAN W. CAMERON

Pour le Ministre de la Défense du Royaume des Pays-Bas :
L'Attaché de l'air dans la Force aérienne du Royaume des Pays-Bas,
LE COLONEL ANTONIUS M. KRECHTING